

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE

**AVENANT PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE
2024-359 REGLEMENTANT LES HORAIRES
D'OUVERTURE DES ETABLISSEMENTS TYPE
EPICERIES DE NUIT**

Le Maire de la Ville de LEZIGNAN-CORBIERES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2212-2, L 2214-4 et suivants

Vu le Code pénal et notamment les articles R610-5 et R 623-2,

Vu le Code de la santé publique notamment les articles L3342-1, L3342-3 relatifs à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique ainsi que l'article R 3353-1 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-1681 du 3 juillet 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Considérant qu'il appartient au Maire :

- de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales

- de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique conformément à l'article L 2212-2 2° du CGCT,

Considérant que les ouvertures nocturnes des épiceries de nuit dont l'activité se traduit par un va et vient incessant, accompagné d'une consommation à proximité du commerce sur la voie publique, entretiennent et favorisent la présence permanente de personnes, qui génèrent nuisances sonores et portent atteinte à la salubrité et à la tranquillité publique ;

Considérant que les nombreux procès-verbaux dressés constatent que la présence des consommateurs de ces établissements et de leurs véhicules stationnés de manière anarchique sur la voie publique constituent une entrave à la libre circulation des piétons et des autres véhicules, accentuant les risques d'insécurité routière,

Considérant que l'atteinte à la salubrité publique est caractérisée par l'abandon sur ces mêmes lieux de déchets alimentaires, d'emballages et de bouteilles ou de canettes vides,

Considérant que le fonctionnement des épiceries de nuit est à l'origine de nombreuses nuisances perturbant la tranquillité des riverains : claquement de portières des véhicules, regroupements ...

Considérant que les distributeurs automatiques alimentaires et de boissons sont également responsables des mêmes nuisances, il convient de faire un avenant au précédent arrêté et modifier l'article 1 ci-dessous,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

A compter du 03 juin 2024 les établissements type épicerie de nuit ainsi que les distributeurs automatiques alimentaires et de boissons, devront être fermés de 21 heures à 6 heures.

ARTICLE 2 :

Ces dispositions concernent le périmètre délimité par les voies, places et secteurs suivants (inclus dans le périmètre) : Avenue Maréchal Foch, cours de la République, cours Lapeyrouse, boulevard Marx Dormoy, rue Guynemer, avenue Maréchal Joffre, rue

Gambetta, place Emile Cabrié, avenue Wilson, avenue Georges Clémenceau, Avenue Frédéric Mistral.

ARTICLE 3

Pendant leurs horaires d'ouverture, les exploitants de ces établissements devront prendre toutes les mesures utiles afin que l'exploitation de leur commerce ne soit pas de nature à troubler la tranquillité et la salubrité publique.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 5

Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État et dès sa publication en Mairie.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité, affiché en mairie, inscrit au registre des arrêtés et publié sur le site Internet de la commune.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, à la Brigade de Gendarmerie et au responsable de la Police Municipale.

ARTICLE 9

Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, le Chef de service de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 1er aout 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

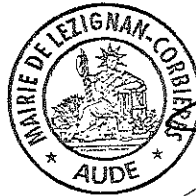
011-211102033-20240801-ARR2024-670-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/08/2024

Publication : 06/08/2024

Monsieur le Maire, Gérard FORCADA



Monsieur le Maire,

Gérard FORCADA.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Compte tenu de la transmission en préfecture le
Et de la publication le
Monsieur le Maire,

Gérard FORCADA.